

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gautron, vigneron domicilié au Beau-sur-Cher (Indre-et-Loire), la somme de 200 livres à titre de secours après 2 mois de détention, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gautron, vigneron domicilié au Beau-sur-Cher (Indre-et-Loire), la somme de 200 livres à titre de secours après 2 mois de détention, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 397;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24148_t1_0397_0000_14

Fichier pdf généré le 21/07/2021

cours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile éloigné de 130 lieues.

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

69

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Combes, âgé de 52 ans, vigneron, domicilié à Besançon, département du Doubs, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Combes la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

70

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Vincent Pierry, domicilié à Bourgoin, département de l'Isère, lequel, après environ 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pierry la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

71

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Rochon, ouvrière en linge, domiciliée à Montluel, département de l'Ain, laquelle, après environ 3 mois 1/2 de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

(1) P.V., XLII, 101. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 026. *Bⁱⁿ*, 5 Therm.

(2) P.V., XLII, 101. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 024. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 274 et dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm.

(3) P.V., XLII, 102. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 025. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Rochon la somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

72

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gautron, dit Bailly, vigneron, domicilié au Beau-sur-Cher, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gautron la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

73

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Théodore Giroux, ex-maire et laboureur à Miribel, district de Montluel, département de l'Ain, lequel, après environ 4 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Giroux la somme de 450 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

74

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Claudine Levrat, femme Garnier, laquelle, après environ 3 mois 1/2 de détention,

(1) P.V., XLII, 102. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 019. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(2) P.V., XLII, 103. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 023. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 274 et dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(3) P.V., XLII, 103. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 021. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm.